



Arrêt

n° 110 264 du 20 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour 9 TER formulée par courrier recommandé du 29.12.2011, décision notifiée le 25.5.2012 [...]* » et de « *l'ordre de quitter le territoire enjoignant au requérant de quitter le territoire au plus tard dans les 30 jours* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 223.806 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 6 mai 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 55.179 du 28 janvier 2011.

1.2. Le 24 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 4 avril 2011, elle a adressé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 juillet 2011.

1.4. Le 5 octobre 2011, elle a adressé une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 novembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 78.366 du 29 mars 2012.

1.5. Le 29 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 25 mai 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif(s) :*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 18.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH

1. L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le 25 mai 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».*

1.8. Les décisions visées aux points 1.6. et 1.7. ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit par la partie requérante le 25 juin 2012 devant le Conseil de céans qui a rendu un arrêt d'annulation n° 88.371 prononcé le 27 septembre 2012.

1.9. Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 223.806 du 11 juin 2013, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité « *déduite du défaut d'intérêt à agir* ». A cet égard, elle soutient que « *L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire* » et que « *Un tel acte interlocutoire produit manifestement des effets de droit à l'égard de la partie requérante et constitue, à ce titre, une décision au sens de l'article 39/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, partant (sic), est annulable* ».

Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours. Dès lors, elle fait valoir que « *La partie requérante limite précisément l'objet de son recours à la seule décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse [...] Il en résulte que cet avis, en tant qu'acte interlocutoire, n'est pas l'objet du recours, même s'il est incidemment querellé en termes de moyens* » et affirme « *A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse* ».

2.2. Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont certains moyens visent clairement ce dernier, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de l'art. 23 de la Constitution* ».

Elle précise que ces dispositions prévalent sur les lois et arrêtés royaux « *qui y contreviennent* » et que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est d'application directe et immédiate.

Elle mentionne également sa pathologie, fait valoir que, selon son médecin, « *il existe un risque de crises et de séquelles de la méningite* » et que « *L'évolution de la maladie est « non favorable sans traitement* » ». Par ailleurs, elle relève que son médecin a conclu qu'elle ne pouvait pas actuellement voyager.

Dès lors, elle considère que les conclusions de la partie défenderesse sont contraires aux affirmations de son médecin et que la position du médecin conseil est « *diamétralement opposée* » à celle de son médecin.

Par conséquent, elle affirme que si le diagnostic de son médecin, qui l'a examinée contrairement au médecin conseil, est exact, elle risque en cas de retour dans son pays d'origine de voir son état de santé mis en péril ainsi que sa vie et son intégrité physique. Dès lors, elle estime qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention susmentionnée et de l'article 23 de la Constitution.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 9 Ter de la loi du 15.12.1980* ».

3.2. Elle soutient que le médecin conseil ne remet pas en cause ses différentes pathologies reprises dans le certificat médical délivré mais estime que celles-ci « *ne mettent pas en évidence de menaces directes pour la vie du concerné et qu'en outre, « l'état psychologique évoqué n'est ni confirmé par des mesures de protection, ni par des examens probants* » ».

elle précise également qu'un médecin doit être cru sur parole, sauf si des éléments laissent entendre que son avis médical est erroné.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise n'est pas correctement motivée dans la mesure où l'avis du médecin de la partie défenderesse ne met pas en cause les conclusions du docteur [B.] et que, dès lors, cet avis n'est nullement justifié en telle sorte que « *la décision administrative est non fondée [...] ».*

4. Examen des moyens.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1er de la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose quant à lui que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ajoute notamment que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de l'avis de son médecin conseil lequel estimait que « *ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné. Or, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Les pathologies mentionnées dans le certificat médical du Dr B. du 23 septembre 2011 ne mettent en évidence :*

- ni de menace directe pour la vie du concerné

- *L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*

- ni un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré modéré ou bien compensé

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

La partie défenderesse en a conclu, dans la décision attaquée, que « *Dès lors le certificat médical type ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

Le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans son avis, repris les deux pathologies invoquées à l'appui du certificat médical de la partie requérante, à savoir d'une part « *l'état dépressif* », et d'autre part « *la méningite* » pour considérer que « *l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* » et que la méningite « *a atteint un stade qui peut être considéré modéré ou bien compensé* » et a estimé sur cette base qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une maladie au sens de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante ne conteste pas autrement la motivation de la décision attaquée que par l'argument selon lequel il y a deux avis médicaux « *diamétralement opposés* » et que l'affirmation du médecin conseil selon laquelle « *ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné* » est erronée et contraire aux affirmations du médecin de la partie requérante qui a examiné le demandeur tant au niveau de l'évolution de la maladie, de son traitement et de sa capacité à voyager.

A cet égard, il ressort des constats ci-avant que, d'une part, le médecin conseil a donné un avis médical sur base des documents médicaux fournis par la partie requérante de sorte que le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le certificat médical type devrait prévaloir sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse dès lors que la partie requérante se borne à prendre la position qui précède sans fournir le moindre élément concret ni même une argumentation circonstanciée et, d'autre part, qu'il est pour le moins incohérent dans le chef de la partie requérante d'estimer que l'avis du médecin conseil serait opposé au sien dès lors qu'il estime dans un autre grief que l'avis du médecin conseil ne serait pas correctement motivé en raison du fait qu'il ne remet pas en cause les pathologies exposées par le certificat médical type fourni par la partie requérante.

En tout état de cause, cette critique qui vise à opposer sans autre considération ou développement les constats du certificat médical type fourni par le requérant et ceux du médecin conseil dans son avis suivi par la partie défenderesse ne permet pas de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas utilement que la(les) pathologie(s) alléguée(s) ne répond(ent) manifestement pas à une maladie visée à l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et que celle-ci n'est donc pas de nature à entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans son chef tel que la partie défenderesse a pu le conclure.

Il résulte de ce qui précède que les deux moyens réunis ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,
Mme V. DELAHAUT,
M. G. PINTIAUX,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS